

Conseil municipal du 21 septembre 2017

Compte-rendu de la séance

L'an deux mille dix-sept, Le vingt-et-un du mois de septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents: (15) René GAUTHERON, Pierre MATTERSDORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Bernard BEAUME, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT, Claude REBOTIER, Nathalie DE CARVALHO, Fabrice ROUSSET.

Absents: (04) Olivier MARTIN, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Bernard FORAY.

Pouvoirs : (03) Olivier MARTIN à Claude REBOTIER, Sandrine DORE à Aude DE VIGNEMONT, Bernard FORAY à René GAUTHERON.

Secrétaire de séance : Franck MILLEVILLE.

Date de convocation : 15 septembre 2017.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2017

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité par les membres présents à la séance.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal par délibération du 10 avril 2014

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal aux termes de la délibération en date du 10 avril 2014.

3. Mandat 2014-2020 - Modification des délégations de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Délibération n°2017-057

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs. C'est ainsi que par délibération du 10 avril 2014, le Conseil municipal de Biviers à déléguer à M. le Maire plusieurs pouvoirs dans les limites précisées par la délibération.

Afin de permettre la bonne administration de la commune, étant entendu que le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chaque séance du Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de déléguer, outre les pouvoirs déjà consentis aux termes de la délibération du 10 avril 2014 précitée, le pouvoir suivant :

Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 15 000 € HT.

Il est également nécessaire de prévoir qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il puisse être fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que «En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

En outre, afin de permettre le bon fonctionnement quotidien des services municipaux, il est proposé que le Maire puisse donner délégation de signature à certains agents municipaux pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal, cela en vertu de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-19 et L. 2122-22,

Considérant que pour permettre la bonne administration de la commune, il est nécessaire que le Conseil municipal accorde certaines délégations au Maire et que le Maire puisse lui-même déléguer pour partie ces délégations,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est nécessaire qu'il puisse être remplacé temporairement dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de déléguer à Monsieur le Maire le pouvoir de :
 - o Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 15 000 € HT.
- Rappelle que Monsieur le Maire bénéficie déjà de certaines délégations de pouvoir de la part du Conseil municipal, en vertu de la délibération nº 02/08 du Conseil municipal en date du 10 avril 2014.
- Décide qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorise M. le Maire à donner délégation de signature à certains agents municipaux, en application de l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, pour tout ou partie des matières dont il a reçu délégation de la part du Conseil municipal.

Affiché le 27/09/2017 Page 1/12

4. Administration générale – Autorisation donnée au Maire de signer avec la Préfecture de l'Isère la convention organisant la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Délibération n°2017-058

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

Par délibération n° 2017-051 en date du 30 juin 2017, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuvait la convention à conclure entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Biviers pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, autorisait M. le Maire à signer ladite convention, mais décidait toutefois d'exclure les documents budgétaires de la collectivité de la transmission par voie électronique, à l'exception des décisions modificatives lorsqu'elles prennent la forme d'une unique délibération.

Sur ce dernier point, la Préfecture de l'Isère nous a signalé qu'il n'était pas possible de choisir quel type de document budgétaire pouvait être télétransmis. Ainsi, soit l'ensemble des documents budgétaires sont transmis par voie électronique, soit aucun. La transmission par voie électronique des documents budgétaires nécessite une programmation spécifique du logiciel finances utilisé par les services. Si cela peut paraître opportun pour l'avenir, pour le moment en tout cas il est préférable de continuer à transmettre les documents budgétaires en version papier le temps de programmer leur télétransmission.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention, d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention, et de préciser qu'il n'est pas souhaité, pour le moment, transmettre par voie électronique les documents budgétaires de la collectivité, ainsi que décider d'annuler et remplacer la délibération n° 2017-051.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Biviers pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention à conclure entre la Préfecture de l'Isère et la Commune de Biviers organisant la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.
- Décide toutefois d'exclure, pour le moment, la transmission par voie électronique des documents budgétaires de la collectivité.
- Décide que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017-051 adoptée lors du Conseil municipal du 30 juin 2017.
- 5. Ressources humaines Autorisation à faire appel au service emploi du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère pour satisfaire à des besoins temporaires Délibération n°2017-059

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

La Commune de Biviers est parfois amenée à devoir faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires rendus indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres, citées à l'article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- à des besoins spécifiques liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
- à une vacance temporaire d'emploi qui dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire doit pouvoir être pourvu par un agent contractuel pour les besoins de continuité du service.

Pour aider les collectivités confrontées à ces situations, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère a développé une activité dédiée aux missions temporaires au sein de son service emploi, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents afin d'effectuer des remplacements ou pourvoir à des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Le Centre de gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 6% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion et incluant notamment le temps passé à rechercher les candidats présentant un profil correspondant ainsi que l'établissement du contrat et de la paie du candidat finalement retenu pour la mission.

La Commune de Biviers n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées et, dès lors, il paraît intéressant de pouvoir faire appel ponctuellement au service emploi du Centre de gestion lorsque le besoin se justifie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 25,

Vu la Charte de fonctionnement des missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de recourir au service emploi du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le principe de continuité du service public.
- Autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Biviers, à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère la Charte de fonctionnement des missions temporaires, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise, M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Biviers, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 6. Ressources humaines Modification du tableau des emplois de la commune : Diminution du temps de travail d'un Adjoint technique principal de 2ème classe et création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet

Délibération n°2017-060

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

Le CCAS de Biviers a décidé, lors de la séance du Conseil d'administration en date du 14 juin 2017, d'externaliser le service de portage de repas à domicile.

Cette mission était jusque-là réalisée par un agent polyvalent ayant le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe et représentait pour lui un temps de travail de 7h00 par semaine réalisé pendant les 36 semaines scolaires, soit un total de 252 heures, ainsi qu'un temps de travail de 8h20min par semaine pendant les vacances scolaires, soit un total de 80 heures.

Au cumulé, la baisse du temps de travail de l'agent représente 332 heures et aura pour conséquence de diminuer le temps de travail de ce poste à temps non-complet en le faisant passer de 0,785 ETP à 0,58 ETP, pour continuer à exercer les autres missions qu'il comprend. Il est donc proposé au Conseil municipal de diminuer le temps de travail de l'agent.

Par ailleurs, l'actuel Responsable des services techniques ayant le grade de Technicien territorial a demandé sa mutation vers une autre collectivité. Afin de le remplacer, un recrutement a été lancé et a abouti à la sélection d'un candidat ayant le grade d'Adjoint technique. Afin de permettre à cette personne d'intégrer les effectifs communaux dès que possible, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la création d'un poste d'Adjoint technique territorial à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 11 juillet 2017, consulté pour avis sur la diminution du temps de travail de l'agent ayant le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe,

Considérant que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non-complet pour un temps de travail de 27,5/35èmes, soit 0,785 ETP.
- Décide de créer, à la place, un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non-complet pour un temps de travail de 20,3/35èmes, soit 0,58 ETP.
- Décide de créer un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet.
- Décide, en conséquence, de modifier le tableau des emplois de la commune pour intégrer ces modifications.

7. Finances – Budget principal commune: Décision modificative n°2 au budget primitif 2017 <u>Délibération n°2017-061</u>

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2ème Adjoint.

Dans le cadre du marché public portant sur l'aménagement de la RD 1090 entre le projet immobilier de Serviantin et le chemin des Tières sur les communes de Biviers et Montbonnot Saint-Martin, deux comptes au chapitre 045 avaient été crédités au budget primitif pour permettre une opération sous mandat, c'est-à-dire que la commune de Biviers a été désigné maître d'ouvrage sur cette opération et a engagé des dépenses pour le compte de la Commune de Montbonnot Saint-Martin et du SIZOV également parties prenantes au projet, donnant lieu à des remboursements correspondants.

Avec l'avancée du marché, il apparaît que la part estimée pour le compte du SIZOV, soit 28 000 €, est légèrement insuffisante à couvrir les dépenses réellement engagées. Il est ainsi nécessaire de procéder à une modification budgétaire afin de porter cette somme à 32 000 € en dépenses comme en recettes, comme suit :

Dépenses		Recettes	
Section	Investissement	Section	Investissement
Compte	4581 – Opération pour compte de tiers	Compte	4582 – Opération pour compte de ticrs
Subdivision du compte	45812 – Opération sous mandat part SIZOV	Subdivision du compte	45822 – Opération sous mandat part SIZOV
Crédits avant DM	28 000,00 €	Crédits avant DM	28 000,00 €
Crédits après DM	32 000,00 €	Crédits après DM	32 000,00 €
Différence :	+ 4 000,00 €	Différence :	+ 4 000,00 €

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset):

- Approuve la décision modificative n°2 au budget primitif 2017 du budget principal commune telle que présentée ci-avant.
- Autorise en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.
- 8. Vie locale Autorisation donnée au Maire de signer avec la Ville de Grenoble la convention pour le prêt de l'exposition intitulée *Grenoble-Verdun, Regards croisés sur la bataille de 1916*

Délibération n° 2017-062

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

A l'occasion du centenaire de la bataille de Verdun en 2016, le service Protocole/Mémoire de la Ville de Grenoble a réalisé une exposition intitulée *Grenoble-Verdun*, *Regards croisés sur la bataille de 1916*. Cette exposition a vocation à être présentée dans le maximum de lieux publics.

Cette année, à l'occasion des commémorations du 11 novembre, la Commune de Biviers souhaite emprunter cette exposition pour l'afficher dans la Salle polyvalente et la faire découvrir au public intéressé au cours du week-end du 11 et 12 novembre 2017. Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention organisant les modalités de prêt de cette exposition.

Vu la délibération n° 1757 du Conseil municipal de la Ville de Grenoble en date du 26 juin 2017. Vu la convention de prêt annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention pour le prêt de l'exposition intitulée Grenoble-Verdun, Regards croisés sur la bataille de 1916, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la Ville de Grenoble ladite convention.
- 9. Enfance-jeunesse Autorisation donnée au Maire de signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein de l'accueil de loisirs

Délibération n° 2017-063

Rapporteur: Laurence DRUON, 3ème Adjointe.

Le service enfance jeunesse accueille depuis l'année dernière au sein de l'accueil de loisirs et du périscolaire des enfants porteurs d'un handicap, avec pour vocation de leur permettre de participer pleinement aux activités organisées dans ce cadre et de favoriser leur inclusion au sein du groupe d'enfants participant à ces activités.

Afin de pérenniser cet accueil et d'offrir des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des enfants accueillis au sein de l'accueil de loisirs, il est toutefois nécessaire que ces enfants porteurs d'un handicap bénéficient d'un encadrement particulier qui représente un coût supplémentaire pour la collectivité du fait des moyens humains à dépêcher.

La Commune de Biviers a donc pris l'attache de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère sur cette question de l'accueil d'enfants porteurs de handicap, qui est prête à soutenir la collectivité dans sa démarche en lui allouant une aide de 4 500 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, sous condition de la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement, spécifiant notamment les engagements devant être respectés par la Commune pour l'accueil de ces enfants.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et suivant,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 2324-17,

Vu la Convention d'objectifs et de financement telle qu'annexée à la présente délibération

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil des enfants en situation de handicap, telle qu'annexée à la présente délibération.

- Autorise M. le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère ladite convention.

10. Police municipale – Avis du Conseil municipal sur la modification de la liste des dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2017 pour les commerces de détail de la commune

Délibération n° 2017-064

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ».

Il est également prévu que cette liste « peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ».

Le Conseil municipal, par délibération en date du 20 décembre 2016, avait donné un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune toute la journée des dimanches 17, 24 et 31 décembre 2017. Depuis, le magasin SUPER U a demandé à pouvoir ouvrir trois dimanches supplémentaires, à savoir les dimanches 3 septembre, 3 et 10 décembre 2017, en expliquant qu'est déduit du nombre de dimanches travaillés autorisés par le Maire le nombre de jours fériés où le magasin est ouvert, et ce, dans la limite de 3 même si le magasin n'ouvre que le matin de ce jour férié.

Cette demande portant le nombre de ces dimanches à plus de cinq au cours de l'année, il était alors nécessaire, conformément aux dispositions du Code du travail, que le Maire sollicite l'avis de la Communauté de communes du Grésivaudan. Faute pour cette dernière d'avoir rendu son avis dans les deux mois suivant cette saisine, son avis est donc réputé favorable depuis le 02 août 2017.

Il est toutefois trop tard pour permettre l'ouverture du commerce le dimanche 3 septembre 2017, puisque la modification de la liste des dimanches travaillés autorisés doit intervenir au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification, tel qu'expliqué précédemment.

Afin de ne pas pénaliser pour autant le magasin SUPER U, il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune toute la journée des dimanches 26 novembre, 3 et 10 décembre 2017, en plus des dimanches 17, 24 et 31 décembre 2017 déjà autorisés.

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur toute modification en cours d'année de la liste des dimanches autorisés à être travaillés pour les commerces de détail de la commune.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Milleville):

- Donne un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune toute la journée des dimanches 26 novembre, 03 et 10 décembre 2017, en plus des dimanches 17, 24 et 31 décembre 2017 déjà autorisés.
- 11. Foncier Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers d'une partie de la parcelle cadastrée AI 116 constituant un accessoire de la voirie en bas du chemin des Tières

Délibération n° 2017-065

Rapporteur: Pierre MATTERSDORF, 1er Adjoint.

Une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 0116, pour une superficie de 64 m², constitue un cheminement piéton accessoire de la voirie communale en bas du chemin des Tières, sous laquelle passe des réseaux. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires à l'acquisition à titre gratuit ou à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 0116, à laquelle s'ajoutera les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de la partie détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 0116, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant les accords amiables établis avec les propriétaires pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit ou à l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 0116 d'une superficie de 64 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset):

- Décide d'acquérir à titre gratuit ou à l'euro symbolique la partie détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 0116, pour une superficie de 64 m².
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la partie détachée de la parcelle AI 0116, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- Décide que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- Décide de procéder au classement de la partie détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 0116, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

12. Foncier – Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée AI 117 constituant un accessoire de la voirie chemin des Tières

Délibération n° 2017-066

Rapporteur: Pierre MATTERSDORF, 1er Adjoint.

La parcelle cadastrée section AI n° 0117, d'une superficie de 105 m², constitue un cheminement piéton accessoire de la voirie communale chemin des Tières. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès du propriétaire à l'acquisition à titre gratuit ou à l'euro symbolique de cette parcelle cadastrée section AI n° 0117, à laquelle s'ajoutera les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AI n° 0117, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec le propriétaire pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AI n° 0117 d'une superficie de 105 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir à titre gratuit ou à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AI n° 0117, d'une superficie de 105 m².
- Décide de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle AI 0117, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- Décide que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- Décide de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AI n° 0117, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

13. Foncier – Acquisition à titre gratuit par la commune de Biviers de la parcelle cadastrée AI 122 constituant un accessoire de la voirie chemin des Tières

Délibération n° 2017-067

Rapporteur: Pierre MATTERSDORF, 1er Adjoint.

La parcelle cadastrée section AI n° 0122, d'une superficie de 154 m², constitue un accessoire de la voirie communale chemin des Tières. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à titre gratuit ou à l'euro symbolique de cette parcelle cadastrée section AI n° 0122, à laquelle s'ajoutera les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AI n° 0122, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section AI n° 0122 d'une superficie de 154 m².

Affiché le 27/09/2017 Page 6/12

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'acquérir à titre gratuit ou à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section AI n° 0122, d'une superficie de 154 m².
- Décide de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle AI 0122, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- Décide que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- Décide de procéder au classement de la parcelle cadastrée section AI n° 0122, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Tières.

14. Voirie réseaux – Autorisation donnée au Maire de procéder au lancement de l'appel d'offres pour le marché public de travaux concernant l'entretien des voiries communales et des réseaux

Délibération n° 2017-068

Rapporteur: Lucien VULLIERME, 4ème Adjoint.

La Commune de Biviers fait appel depuis plusieurs années à la société STPG, dans le cadre d'un marché public de travaux à bons de commande, pour l'entretien de ses voiries et de réseaux divers. Ce marché arrivant prochainement à son terme, il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation.

Les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Objet du marché: Travaux de voirie et réseaux divers
- Caractéristiques du marché: Procédure adaptée passée conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Type de marché : marché fractionné à bons de commande.
- Durée du marché : 12 mois, renouvelable trois fois pour la même durée.
- Montant minimum du marché: 30 000 € TTC.
- Montant maximum du marché: 150 000 € TTC.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour le marché concernant les travaux de voirie et réseaux divers. A ce titre, il est précisé que M. le Maire sera chargé de :
 - Mener la procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des procédures prévues par le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
 - Négocier avec les candidats le cas échéant.
 - O Choisir le(s) attributaire(s) du marché public de travaux au regard de la procédure et des éventuelles négociations menées, pour enfin saisir le Conseil municipal afin de l'autoriser à signer le marché public de travaux avec le(s) attributaire(s) du marché sélectionné(s).

15. Voirie réseaux – Demande de financement à la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la rénovation énergétique de l'éclairage public dans le cadre du dispositif TEPCV

Délibération n° 2017-069

Rapporteur: Lucien VULLIERME, 4ème Adjoint.

Le Grésivaudan a été retenu en 2016 parmi les territoires éligibles au fonds de financement de la transition énergétique « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ». Une des actions inscrite dans la convention signée en décembre 2016 porte sur la rénovation de l'éclairage public des communes et des zones d'activités communautaires pour un montant global de 680 000 €, dont 544 000 € financés par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Concernant l'éclairage public des communes, pour être éligible au fonds TEPV, les travaux doivent permettre de réaliser une économie minimum de 50 % de consommation des points lumineux rénovés. A Biviers, la démarche entreprise par la municipalité pour la rénovation de l'éclairage public permet d'obtenir une économie de consommation supérieure à ce seuil de 50%, notamment par le remplacement de lampes à sodium par des lampes à LED.

En outre, l'éligibilité au fonds TEPCV implique pour les communes de s'engager dans une réflexion sur l'extinction nocturne de l'éclairage public, totale ou partielle, ce qui est déjà le cas pour la commune de Biviers qui procède à l'extinction partielle de l'éclairage public la nuit, depuis fin avril 2017.

Il est précisé que dans le cadre des frais engagés pour la rénovation de l'éclairage public, si la Commune de Biviers est retenue pour bénéficier du fonds de soutien TEPCV, Le Grésivaudan prendra alors en charge 50% de la dépense restante à charge de la commune après déduction de la subvention accordée par le SEDI et des autres aides publiques éventuelles, avec un plafond de subvention de 40 000 €. Cette participation est elle-même couverte à 80% par le fond TEPCV et 20% par les fonds propres du Grésivaudan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vème partie « coopération locale », et notamment les dispositions du Livre II Titre 1,

Vu la délibération n° DEL 2016-0367 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 14 novembre 2016,

Vu la convention particulière de mise en œuvre de l'appui financier au projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

Considérant qu'il convient que la Commune de Biviers sollicite le versement du fonds de soutien à la rénovation énergétique de son éclairage public à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- S'engage à réaliser les travaux de rénovation permettant de réduire d'au moins 50% la consommation électrique liée à l'éclairage public des points lumineux impactés par ces travaux, en transmettant le calcul théorique justifiant de ce gain au moment de la demande d'aide.
- S'engage à :
 - Organiser un suivi énergétique des consommations d'énergie grâce au dispositif de Conseiller en Energie Partagé (CEP) porté par le SEDI en Isère avec une aide du Grésivaudan ou par un suivi réalisé en interne.
 - Communiquer auprès des habitants de la commune sur la démarche de réduction des consommations d'énergie engagée sur l'éclairage public, en mentionnant le cofinancement TEPCV du Ministère de la transition écologique et solidaire dans ses communications sur l'action et en apposant le logo a minima sur le premier et le dernier candélabre de la série rénovée.
- Précise qu'une réflexion sur l'extinction nocturne de l'éclairage public et la suppression des points lumineux qui ne sont pas nécessaires a déjà été menée par la Commune de Biviers, aboutissant notamment à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public depuis fin avril 2017.
- Sollicite auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan le versement du fonds de soutien à la rénovation énergétique de l'éclairage public.
- Autorise M. le Maire à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

16. Service public de l'eau – Examen du Rapport annuel du délégataire du service public de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2016

<u>Délibération n° 2017-070</u> <u>Rapporteur :</u> Lucien VULLIERME, 4^{kme} Adjoint.

M. Vullierme rappelle au Conseil municipal que la Commune avait confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage en date du 1^{er} juillet 2004. Ce contrat, conclu pour une durée de 12 ans, venait à échéance le 30 juin 2016 et a été prolongé de 1 an, soit jusqu'au 30 juin 2017. Depuis, une nouvelle procédure engagée a conduit à une nouvelle concession du service public de distribution de l'eau potable confiée à VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, cela depuis le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'au 30 juin 2027.

Conformément à l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 33 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, le concessionnaire doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le contenu du rapport doit respecter les stipulations contractuelles de la concession de service public et contenir les éléments fixés par l'article 33 du Décret du 1^{er} février 2016 susmentionné. Il permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public et doit être rendu public.

Le rapport porte sur l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2016 et a été remis le 31 mai 2017.

Suite à la présentation du Rapport annuel du délégataire du service public de distribution de l'eau potable effectuée par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Prend acte du Rapport annuel de la société VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux, délégataire du service public de distribution de l'eau potable de la commune de Biviers, portant sur l'exercice 2016.
- 17. Service public de l'eau Adoption du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2016

<u>Délibération n° 2017-071</u>
<u>Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint.</u>

M. Vullierme rappelle au Conseil municipal que le Code général des collectivités territoriales impose, par son article L. 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération pour son approbation.

Affiché le 27/09/2017

En application de l'article D. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ce RPQS et sa délibération d'approbation seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS du service public de distribution de l'eau potable doit contenir, à minima, les indicateurs décrit à l'annexe V du Code général des collectivités territoriales. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Il est rappelé que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Suite à la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de distribution d'eau potable effectuée par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Adopte le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2016.
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération à laquelle sera annexée le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de distribution de l'eau potable relatif à l'exercice 2016, pour contrôle de légalité.
- Décide de mettre en ligne le RPQS relatif à l'exercice 2016 et sa délibération d'approbation sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que de les mettre à disposition du public en Mairie aux jours et horaires normaux d'ouverture au public.
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

18. Intercommunalité – Approbation de la modification des statuts du SIZOV portant sur la compétence construction, investissements, gestion, entretien des équipements sportifs

<u>Délibération n° 2017-072</u> <u>Rapporteur :</u> René GAUTHERON, Maire.

M. le Maire explique que le Syndicat intercommunal de la zone verte (SIZOV) a voté en faveur de la modification de ses statuts afin de :

- Exclure le stade et les vestiaires de Plein Soleil à Montbonnot Saint-Martin de sa compétence Construction, Investissements, Gestion, Entretien des Equipements sportifs, à compter du 1er septembre 2017.
- Intégrer la salle associative multi-usages du stade Grand Champ à Montbonnot Saint-Martin à sa compétence Construction, Investissements, Gestion, Entretien des Equipements sportifs.

Il apparaît en effet que l'ESM, club syndicataire, n'utilise plus le stade et les vestiaires de Plein Soleil, qui leur étaient mis à disposition, depuis la construction du terrain synthétique de football sur la commune de Saint-Ismier. Dès lors, l'équipement n'étant plus utilisé par les associations syndicataires mais seulement par des clubs d'entreprises, le SIZOV n'a plus à en assurer la gestion. A l'inverse, la salle associative multi-usage du stade Grand Champ est régulièrement fréquentée par des associations domiciliées dans le périmètre du SIZOV, justifiant son intégration au sein des compétences du SIZOV.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver cette modification des statuts du SIZOV.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17,

Vu la délibération du Comité syndical du SIZOV en date du 15 juin 2017 portant modifications des statuts du SIZOV,

Vu la saisine du SIZOV en date du 26 juin 2017, reçue en Mairie le 29 juin 2017, demandant à la Commune de Biviers de se prononcer sur la modification statutaire envisagée,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de donner son avis dans un délai de trois mois suivant cette saisine au sujet du transfert/restitution de compétence envisagé, faute de quoi cet avis est réputé favorable.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset):

- Approuve la modification des statuts du SIZOV telle que prévue par la délibération du Comité syndical du SIZOV en date du 15 juin 2017, à savoir :
 - O De restituer en l'état, l'équipement sportif Plein Soleil : stade et vestiaires, à compter du 1et septembre 2017 ;
 - O D'intégrer au sein de sa compétence « Contruction, Investissements, Gestion, Entretien des Equipements sportifs » la Salle Associative Multi-Usages (SAMU) située à Montbonnot Saint-Martin.

19. Intercommunalité – Approbation de la modification des statuts de SIED portant sur la prise de compétence Microcentrale hydroélectrique

<u>Délibération n° 2017-073</u> <u>Rapporteur :</u> René GAUTHERON, Maire.

Après qu'une étude de faisabilité ait été réalisée en décembre 2011, les élus du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy (SIED) ont décidé, en Comité syndical du 07 novembre 2012, la construction d'une microcentrale hydroélectrique au Lieudit « La Tour », à Revel.

Le bâtiment qui abritait une vanne de régulation de débit, appelée Monovar, est démoli. Un nouveau bâtiment de 48 m² est construit pour recevoir à la fois la Monovar et la microcentrale qui est installée sur la conduite syndicale. Un by-pass est réalisé pour permettre à la fois le fonctionnement de la turbine et la vanne Monovar qui assure l'adduction en eau potable des réservoirs syndicaux.

L'eau passera essentiellement à travers la turbine pour une production d'électricité constante. Dans le cas de besoins en eau potable supérieurs à ce qui peut transiter par la turbine, les besoins complémentaires transiteront à travers le by-pass équipé du Monovar.

Dans le cadre de l'entretien ou l'arrêt de la turbine, la totalité de la production du SIED circulera via le Monovar.

Le SIED, de par ses statuts, est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) : la production d'eau potable. Le principe de spécialité délimite l'activité des établissements publics à la mission qui leur a été confiée lors de leur création ou, le cas échéant, à la suite de la modification des statuts.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'un établissement public soumis au principe de spécialité ne peut entreprendre ou intervenir dans des activités au-delà de celles qui lui ont été confiées dans ses statuts.

Cependant, le principe de spécialité ne s'oppose pas à la diversification des activités économiques des établissements publics à condition que les activités annexes soient d'une part techniquement et commercialement le complément normal de la mission statutaire et que d'autre part, elles relèvent de l'intérêt général et sont directement utiles à l'établissement public.

L'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales pose ainsi une exception au principe de spécialité, et cela est précisé dans la délibération prise en Comité syndical du SIED le 03 juillet 2012. En effet, dans la version applicable en 2012 il est indiqué que « dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à des clients éligibles, les établissements publics, sur le territoire des communes qui en sont membres peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 KVa». La production de la microcentrale est estimée à environ 178 KVa.

Cet article vise expressément le principe de spécialité territoriale avec « territoire des communes qui en sont membres ». Dès lors, en application du principe de spécialité, un établissement public tel que le SIED ne peut exercer une activité de nature industrielle et commerciale consistant à produire et vendre de l'énergie sauf si sa mission déterminée par ses statuts, l'y autorise.

Eléments techniques et financiers :

Production moyenne électrique sur un an : 1 325 000 KW

Recettes (décembre 2016) : 12 952 €

Coût de l'opération :

Recettes		
Subvention de la Région		180 000,00 €
Deux prêts relais	Remboursés en totalité	400 000,00 €
	Intérêts payés	26 833,63 €
Dépenses		1 075 081,40 €
Terrain		9 720,00 €
Complément installation venturis		49 600,00 €
Reste dû sur marché		73 923,17 €

Gestion de l'installation :

La SAUR qui est le gérant du réseau syndical jusqu'en décembre 2023, devient par la signature d'un avenant du 20 février 2014, l'exploitant de l'atelier de production d'énergie pour la surveillance et la maintenance de la microcentrale. L'avenant précise que : « La fourniture d'eau potable aux communes est prioritaire sur tout autre usage et que l'exploitant devra s'assurer en permanence de la qualité de l'eau après turbinage et du bon fonctionnement du dispositif ».

Coût estimé : 15 000 €

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces éléments, d'approuver la modification des statuts du SIED portant sur la prise de compétence Microcentrale hydroélectrique.

Affiché le 27/09/2017

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 voix pour, 1 voix contre (M. Rousset) et 1 abstention (Mme De Carvalho):

- Approuve la modification des statuts du SIED portant sur la prise de compétence Microcentrale hydroélectrique.

20. Assainissement - Avis de la Commune de Biviers sur la modification - année 2017 - du zonage d'assainissement des eaux usées du SIZOV

Délibération n° 2017-074

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

Fin 2014, le SIZOV démarrait un nouveau Schéma directeur d'assainissement qui s'est achevé fin 2016 et qui a été validé en Comité syndical du 16 mars 2017. Parallèlement, les communes membres du SIZOV ont pour la plupart d'entre elles modifié leurs documents d'urbanisme.

Afin de prendre en compte les modifications récentes des documents d'urbanismes communaux, le SIZOV a décidé de procéder à la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées. Ces modifications concernent donc essentiellement la mise en adéquation du zonage avec les documents d'urbanisme des communes, et très à la marge des corrections des périmètres en fonction des informations de terrain collectées par les services du SIZOV.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées du SIZOV tel qu'il a été porté à l'enquête publique ouverte depuis le 11 septembre 2017.

Vu la Loi n° 092-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2248-8 et R. 2224-9,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur sur le territoire du SIZOV : délibérations n°2 du 10/09/2009 (modification n°1) et délibération n°1 du 06/02/2014 (mise à jour),

Vu le schéma directeur d'assainissement des eaux usées validé par le SIZOV : délibération n° 16 du 16 mars 2017,

Vu la décision n° 2017-ARA-DUPP-339 du 3 mai 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le présent dossier,

Vu la délibération n°2 du 15 juin 2017 du comité syndical du SIZOV arrêtant la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du SIZOV comprenant dans son périmètre les communes de Bernin, Biviers, Montbonnot St Martin, St Ismier, St Nazaire les Eymes, et décidant de procéder à l'enquête publique,

Vu l'arrêté n° 2017-22 du SIZOV prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées du SIZOV : communes de Bernin, Biviers, Montbonnot St Martin, St Ismier, St Nazaire les Eymes,

Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Considérant que les modifications du plan de zonage d'assainissement des eaux usées n'appellent pas de remarques de la part du Conseil municipal de Biviers.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset et Mme De Carvalho):

- **Décide** d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées du SIZOV tel qu'il a été porté à l'enquête publique ouverte depuis le 11 septembre 2017.
- 21. Voirie réseaux Lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique des Lotissements Serviantin et Evéquaux 1

Délibération n° 2017-075

Rapporteur: René GAUTHERON, Maire.

Pour cette délibération, M. le Maire explique que M. Mattersdorf, M. Rousset et Mme De Carvalho, en tant que membres des lotissements concernés ayant un intérêt direct dans l'affaire, ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale et organisée conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

L'un des objectifs de la commune, exprimé à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) partie intégrante du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, est de « permettre des liaisons piétonnes, notamment Est-Ouest, facilitant les rapprochements entre logements, équipements et commerces ». A cet égard, il paraît tout à fait opportun que les voies privées ouvertes à la circulation publique des lotissements Serviantin et Evéquaux 1 et leurs chemins piétonniers, qui constituent un axe de liaison Est-Ouest majeur dans le bas de la commune en permettant un accès sécurisé et facilité à la zone d'activité ainsi qu'aux commerces situés au bord de la RD 1090, puissent être confortés et pérennisés, et c'est pour cela que la collectivité souhaite leur transfert dans le domaine public communal. En outre, ce transfert dans le domaine public communal permettra à la commune :

- de cartographier ces cheminements piétons.
- de les signaler à la population.
- d'améliorer le passage aval du torrent du Piolet.
- d'accéder librement aux réseaux souterrains publics lorsqu'un évènement ou un projet le nécessitent.

Les voies concernées sont le chemin du Serviantin, le chemin du parc du Serviantin, une partie du chemin du Levet, le chemin du Piolet et les chemins piétonniers reliant les deux lotissements et traversant le torrent du Piolet.

Il est précisé que la procédure de transfert d'office définie à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme peut être appliquée aux chemins piétons. En effet, la voie publique est définie comme tout type de voie ouverte à la circulation publique – routes, rue, places publiques, chemins, ponts, sentiers, etc. – qu'elle soit routière ou pour d'autres usagers spécifiques tels les piétons.

Aussi, la décision de transfert des voies dans le domaine public communal, précédée d'une enquête publique de 15 jours minimum, sera prise par délibération du conseil municipal ou, en cas d'opposition d'un propriétaire lors de l'enquête publique, par arrêté préfectoral à la demande de la commune.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

Considérant l'intérêt d'intégrer dans le domaine public communal les voies privées ouvertes à la circulation publique des lotissements Serviantin et Evéquaux 1 et leurs chemins piétonniers, constituant un axe de liaison Est-Ouest majeur dans le bas de la commune.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. Mattersdorf, M. Rousset et Mme De Carvalho ne prenant pas part au vote):

- Décide de lancer la procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique des lotissements
 Serviantin et Evéquaux 1 et de leurs chemins piétonniers dans le domaine public de la commune.
- Demande à M. le Maire d'organiser l'enquête publique.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à cette procédure.

22. Questions diverses

M. le Maire explique que l'arrivée de la fibre, d'après les informations dont il dispose, sera plus rapide que prévue puisque normalement la commune devrait être raccordée d'ici fin 2018.

La séance est levée à 22 heures et 34 minutes.

Biviers, le 27 septembre 2017,

Pour le Maire de Biviers empêché, Le Premier Adjoint au Maire,

Pierre MATTERSDORF